

| | |
|-----------------------|---|
| PROGRAMME 2019 | AMISSUR AIDE MOSELLANE AUX INVESTISSEMENTS SPECIFIQUES A LA SECURITE DES USAGERS DE LA ROUTE |
|-----------------------|---|

AMISSUR est un dispositif destiné à la sécurisation des voiries et relatif à la circulation routière. Il est alimenté par la dotation issue du produit des Amendes de Police et il est partagé entre les départements, proportionnellement au nombre de contraventions liées à la Police de la Circulation dressées sur leur territoire au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle est faite la répartition entre les bénéficiaires.

1 ▪ Bénéficiaires

- Communes et EPCI de moins de 10 000 habitants (selon recensement en vigueur) exerçant la totalité des compétences en matière de voiries, de transports en commun et de parcs de stationnement. (référence Article R 2334-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2 ▪ Objet des dépenses éligibles

Pour la circulation routière :

- étude et mise en œuvre de plans de circulation ;
- installation et développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale, verticale relative à la sécurité routière ;
- aménagement de carrefours ;
- création de passages surélevés ;
- mise en place de zones 30 ;
- différenciation du trafic ;
- barrières ou glissières de sécurité ;
- travaux commandés par les exigences de la sécurité routière (démolition...) ;
- aménagement ponctuel de trottoirs pour la sécurisation des piétons. Ces ouvrages devront respecter les règles en vigueur pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- éclairage public lié à des travaux de sécurisation de la voirie ;
- Les aménagements de voirie PMR ;
- La sécurisation des écoliers.

Pour les transports en commun :

- aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ;
- aménagements de voirie, équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ;
- équipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transports ;
- acquisition et installation d'abribus qui doivent respecter l'ensemble des réglementations en vigueur ;
- création de zone d'évitement de bus.

3 ▪ Dépenses exclues

- acquisition de terrains ;
- équipements à titre privatif ou liés à des activités commerciales ou industrielles ;
- aménagements paysagers, espaces verts, clôtures, murs de soutènement, vidéosurveillance ;
- signalisation indicative ou informative (plaques de rues ou panneaux directionnels) ;
- travaux d'entretien de la chaussée ;
- aménagements, équipements et dispositifs non validés par la Direction des Routes Départementales et de la Maintenance du Département ;
- travaux, équipements ou dispositifs visant à remplacer ou à modifier un précédent projet subventionné par les Amendes de Police après 2008 ;
- places de stationnement, parking ;
- aire de retournement.

4 ▪ Conditions financières

Subvention calculée sur le montant HT des travaux.

Taux d'aide : 30%.

Montant plafond subventionnable : 100 000 €.

Subvention cumulable, dans la limite de la réglementation en vigueur lors du vote du dossier, avec une subvention départementale AMITER.

5 ▪ Documents techniques préalables

- études préalables préexistantes, le cas échéant ;
- descriptif du projet, présentant une estimation financière détaillée des travaux complétée par tous les plans nécessaires à la compréhension de l'opération ;
- échéancier prévisionnel de réalisation ;
- délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant de la collectivité portant sur les points suivants : adoption du projet, décision de réalisation et engagement à achever les travaux avant le 15 octobre 2020, plan de financement, demande de concours auprès du Département, montant sollicité et engagement à prendre en charge ultérieurement la gestion des équipements subventionnés ;
- copie des demandes ou arrêtés de subventions auprès des autres financeurs ;
- situation juridique des terrains et immeubles ;
- plan de situation ;
- plan de masse ;
- photographies de l'existant le cas échéant.

En sus, quand l'investissement projeté a fait l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, le dossier de demande devra être complété par la copie de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage régissant les rapports entre le maître d'ouvrage et le délégataire.

6 ▪ Dépôt des dossiers et attribution

Les demandes complètes doivent parvenir au service instructeur au plus tard le 1^{er} février 2019. Toute demande incomplète à cette date ou déposée après cette date sera retournée à l'expéditeur.

La Direction du Patrimoine et de l'Aménagement des Territoires instruit les dossiers au vu du règlement départemental. Pour les travaux concernant une Route Départementale, une validation technique est nécessaire par l'Unité Technique Territoriale du lieu des travaux. Il est rappelé que toutes occupations ou tous ouvrages, aménagements, ou travaux sont soumis à une autorisation du Président du Département. L'obtention d'une subvention ne produit aucun droit à intervenir sur le patrimoine départemental. Les projets non validés par la Direction des Routes Départementales ne seront pas soumis à la Commission Permanente en vue de l'attribution d'une subvention.

Les dossiers recevables sont pris en compte dans la limite des crédits disponibles. Les subventions sont attribuées par la Commission Permanente sur la base d'un dossier complet après avis des Commissions de Territoire.

7 ▪ Commencement d'exécution

Les opérations faisant l'objet d'une demande de subvention doivent impérativement démarrer **après** la décision d'attribution de la Commission Permanente. Dans le cas inverse, le dossier n'est pas soumis à la Commission Permanente du Département. La détermination de la date de commencement d'exécution de l'opération est constituée par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération, comme l'acceptation du devis par la collectivité maître d'ouvrage de l'opération ou l'ordre de service

Aucune autorisation de démarrage anticipé des travaux ne peut être délivrée par le Département.

8 ■ Paiement de la subvention et justificatifs à fournir

Le versement de la subvention au bénéficiaire est effectué avant la fin de l'année calendaire par les services de l'Etat, dès que les services du Département ont transmis à la Préfecture une copie de la décision de la Commission Permanente du Département.

Le maître d'ouvrage devra justifier de l'achèvement intégral de l'opération auprès du Département avant le **15 octobre 2020**, sous peine d'annulation totale ou partielle de la subvention, impliquant un remboursement du trop perçu à l'Etat. L'achèvement de l'opération doit être justifié par la production :

- du procès-verbal de réception des travaux (ou, à défaut, d'un certificat administratif) ;
- du décompte général et définitif des travaux, portant le visa du Trésorier Payeur ;
- de l'ensemble des factures visées et acquittées.

9 ■ Service départemental instructeur

Département de la Moselle
Direction du Patrimoine et de l'Aménagement des Territoires
1 rue du Pont Moreau
CS 11096
57036 METZ CEDEX 1
Tél : 03 87 78 07 13